

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Holding animatrice : reconnaissance de la co-animation ?

JURISPRUDENCE

Page 6

■ Responsabilité civile

Marjorie Brusorio Aillaud

Responsabilité d'une association sportive en cas d'agression d'un arbitre par un joueur... après le match ! (Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018)

CHRONIQUE

Page 10

■ Personnes / Famille

Par le Centre de recherche droits et perspectives du droit (CRDP) (EA 4487) - L'ERADP de l'université de Lille 2 Droit et Santé

Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 15 (Suite et fin)

CULTURE

Page 16

■ Musique

Jean-Pierre Robert

Pages méconnues de Charles Gounod

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Holding animatrice : reconnaissance de la co-animation ? 138c6

Frédérique PERROTIN

Une décision de la Cour de cassation, favorable aux acteurs économiques, entérine la co-animation d'un groupe par deux holdings en matière d'ISF pour le bénéfice de l'exonération des biens professionnels. Cet arrêt devrait également pouvoir être appliqué pour l'exonération des biens professionnels prévue pour l'IFI.

Les *holdings* qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Elles s'opposent aux sociétés *holding* passives qui sont exclues du bénéfice de l'exonération partielle en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier. Un nombre conséquent de régimes fiscaux de faveur et de réductions d'impôt, qu'il s'agisse des pactes *Dutreil* en matière de droits de mutation à titre gratuit, de réduction d'impôt *Madelin* d'ISF et maintenant d'IFI, ... renvoient au concept clé de *holding* animatrice, ce qui lui confère une grande portée pratique. Ce concept est également au cœur d'un certain nombre de contentieux fiscaux. En effet, les services vérificateurs tendent à remettre en cause le caractère anima-

teur de la *holding* dans plusieurs circonstances. Il en est ainsi lorsque la *holding* ne possède pas le contrôle exclusif de ses filiales alors même que la doctrine de l'administration se borne à requérir une participation effective à leur contrôle. L'administration fiscale a également remis en cause, dans un certain nombre de cas, le caractère même de la société *holding* animatrice au motif que la *holding* ne contrôlait pas la totalité de ses filiales. Le simple fait de ne pas animer une seule participation, si minime soit elle, suffisait à disqualifier intégralement la *holding* en *holding* pure, privant le contribuable du bénéfice des dispositifs liés à la notion de *holding* animatrice. L'administration fiscale a également refusé qu'il puisse y avoir plusieurs *holdings* animatrices dans un même groupe (notion de co-animation) que la *holding* détienne une filiale foncière, etc.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34